

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-025707

Sorbonne Université – Faculté de Médecine
91 Boulevard de l'hôpital
75013 PARIS

Vincennes, le 25 mai 2022

Objet : Contrôle la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 9 mars 2022 sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement

N° dossier : INSNP-PRS-2022-0901 du 9 mars 2022

N° SIGIS (à rappeler dans toute correspondance) :

- T751181 : Sorbonne Université – Soute à déchet
- T751168 : Sorbonne Université - Unité de recherche INSERM 1166 - Institut de Cardiométabolisme et Nutrition

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des activités nucléaires exercées au sein de la Faculté de Médecine Sorbonne Université a eu lieu le 9 mars 2022 dans vos locaux situés au 91 boulevard de l'Hôpital à Paris.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection référencée INSNP-PRS-2022-0901 a eu lieu le 9 mars 2022 dans les locaux de la Faculté de Médecine Sorbonne Université situés boulevard de l'hôpital dans le 13^{ème} arrondissement de Paris et a eu pour objet le contrôle de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement des activités nucléaires couvertes par les enregistrements suivants :

- enregistrement T751181 délivré à la Faculté de Médecine Sorbonne Université pour une soute à déchets ;

- enregistrement T751168 délivré à la Faculté de Médecine Sorbonne Université pour l'unité de recherche INSERM 1166 - Institut de Cardiométabolisme et Nutrition (ICAN).

Les inspecteurs ont pu s'entretenir avec un représentant de la direction de Sorbonne Université, les personnes compétentes en radioprotection (PCR) des enregistrements précités, des membres du service de prévention de l'Université et des chercheurs.

Il ressort de cette inspection que le niveau de radioprotection est très satisfaisant au sein de la Faculté de Médecine de Sorbonne Université.

Les inspecteurs ont constaté plusieurs bonnes pratiques dont notamment :

- des contrôles de recherche de contamination à fréquence plus élevée que celle prévue par la réglementation ;
- une traçabilité des vérifications réalisées permettant d'identifier facilement les points de contrôles et l'interprétation des résultats des contrôles réalisés ;
- la mise en place d'un suivi des sources et des déchets ;
- l'élaboration d'un plan de gestion des effluents et des déchets présentant de manière concise l'organisation mise en place au sein de la Faculté de Médecine.

Néanmoins, quelques écarts ont été relevés dont notamment :

- le mauvais état du revêtement du sol de la soute à déchets : détérioré à plusieurs endroits ;
- l'absence de conseillers en radioprotection nommés au titre de code de la santé publique.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

- **Sol de la soute à déchets**

Conformément à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets [...] Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables.

En visitant la soute à déchets, les inspecteurs ont noté que le revêtement de ce local n'était pas homogène et que le béton du sol était apparent à de nombreux endroits rendant de ce fait la



décontamination du sol difficile à cause de la porosité du béton. La pose d'un revêtement de type linoléum dans ce local a été évoquée pendant l'inspection par les représentants de la Faculté de Médecine Sorbonne Université.

Demande II.1 : Proposer un échéancier raisonnable des travaux à entreprendre pour rendre le sol de la soute à déchets facilement décontaminable.

- **Organisation de la radioprotection : nomination d'un conseiller en radioprotection**

Conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;
- 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que la Faculté de Médecine de Sorbonne Université, en sa qualité de responsable d'activité nucléaire, n'avait nommé aucun conseiller en radioprotection. Un chercheur de la Faculté de Médecine Sorbonne Université ayant un diplôme de conseiller en radioprotection assure les missions de conseiller en radioprotection (CRP) pour l'activité nucléaire encadrée par l'enregistrement T751181, mais aucune lettre de désignation n'a été formellement rédigée par la faculté de Médecine Sorbonne Université.

De même, aucun conseiller en radioprotection n'a été nommé par la Faculté de Médecine Sorbonne Université pour les activités nucléaires couvertes par l'enregistrement T751168 au titre du code de la santé publique.

Cependant, l'INSERM, employeur des chercheurs de l'Institut de Cardiométabolisme et Nutrition a nommé une personne compétente en radioprotection qui exerce à la fois les missions listées dans le code du travail (R.4451-123) et dans le code de la santé publique (R.1333-19).

Demande II.2 : Désigner *a minima* un conseiller en radioprotection au titre de code de la santé publique pour l'ensemble des activités nucléaires de votre établissement et transmettre copie de sa lettre de désignation.

Observation III.1 : La faculté de Médecine en sa qualité d'employeur doit également nommer un ou plusieurs conseillers en radioprotection au titre de l'article R.4451-120 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

- **Identification des fûts contenant les déchets radioactifs**

Observation III.2 : Lors de la visite de la soude à déchets, les inspecteurs ont noté qu'il était impossible de distinguer facilement les fûts vides des fûts contenant des déchets radioactifs. En effet, aucune signalisation spécifique n'a été mise en place pour identifier les fûts contenant des déchets radioactifs comme le prévoit l'article R.4451-26 du code du travail

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Observation III.3 : Le support de formation à la radioprotection des travailleurs exerçant une activité de recherche au sein de l'Unité INSERM 1166, intitulé « Le risque radioactif en laboratoire de recherche », n'aborde pas les points réglementaires suivants exigés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail:

- les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

- **Présentation des vérifications au CSE**

Observation III.4 : Le bilan des vérifications (recherche de contamination dans les locaux où sont utilisées les sources non scellées et vérification du niveau d'exposition des travailleurs dans les zones délimitées et leurs locaux attenants) effectuées par la Faculté de Médecine Sorbonne Université et l'INSERM n'est pas présenté au comité social et économique comme le demande l'article R.4451-50 du code du travail.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER